

FORMULAIRE DE REPRÉSENTATION PERSONNELLE
Adresse désignée pour la délivrance des documents

Nom complet (souligner le nom utilisé) : _____		
Adresse : _____		
_____	Code postal	_____
Numéros de téléphone : Domicile : _____		Travail : _____
Cell : _____		Autre : _____
Courriel : _____		
Numéro(s) de dossier : _____		
Je suis : <input type="checkbox"/> Le requérant/demandeur <input type="checkbox"/> L'intimé/le défendeur <input type="checkbox"/> Un tiers/autre		

Attestation

Je certifie que l'adresse ci-dessus est mon adresse aux fins de réception des documents judiciaires, et que tout document judiciaire envoyé, posté ou livré à cette adresse sera traité par la cour comme si je l'avais reçu en mains propres.

Date

(Signature)

Changement d'adresse

En cas de changement de mon adresse indiquée ci-dessus, je m'engage à aviser immédiatement le personnel judiciaire, par écrit, de ma nouvelle adresse à laquelle je peux recevoir les documents concernant la présente instance.

À défaut de quoi, je comprends que toute requête, action, réaction ou réponse de ma part pourrait être rejetée, ou que l'on pourrait procéder en mon absence, sans autre avis.

Date

(Signature)

AGIR EN SON PROPRE NOM : RÈGLE 34

Je, _____, reconnais avoir reçu copie de la règle de procédure civile 34, ainsi que de la feuille d'explication et d'instruction à la page 4 du présent document, et je m'engage à respecter cette règle.

Date

(Signature)

À NOTER : Les renseignements figurant sur ces pages seront versés au dossier de la cour.

REPRÉSENTATION PERSONNELLE

Je reconnais ce qui suit :

Initiales J'agis en mon propre nom dans ces procédures judiciaires à ce moment-ci.

Initiales Les Services judiciaires de la Nouvelle-Écosse m'ont conseillé de solliciter un avis juridique de la part d'un avocat qui est membre pratiquant de l'Association des avocats de la Nouvelle-Écosse afin d'être informé de mes droits et obligations concernant cette procédure judiciaire.

Initiales Je comprends que je cours un risque si je n'obtiens pas d'avis juridique et si je me représente moi-même dans cette procédure judiciaire.

Initiales Je ne tiens pas le personnel des services judiciaires de la Nouvelle-Écosse responsable de la forme ou de la teneur de toute documentation que j'ai signée, préparée ou déposée, puisque j'agis en mon propre nom et que je suis responsable de la documentation que j'ai signée, préparée ou déposée.

Initiales Je comprends que le personnel des services judiciaires de la Nouvelle-Écosse ne peut me fournir aucun avis juridique.

Initiales On m'a fourni une liste de services juridiques, à la troisième page du présent document, ce qui me donne des renseignements sur certaines des façons dont je peux obtenir un avis ou une représentation juridique.

Obtenir des conseils juridiques et trouver un avocat

Il est toujours judicieux de parler à un avocat dans le cadre du processus judiciaire. Seul un avocat peut vous donner des conseils juridiques à propos de votre situation. Le personnel judiciaire et d'autres fournisseurs d'information juridique ne peuvent vous donner de conseils juridiques. Vous trouverez sur cette feuille des renseignements sur certaines des façons dont vous pouvez obtenir des conseils juridiques en Nouvelle-Écosse. Pour connaître d'autres ressources, visitez le www.nsfamilylaw.ca/fr/services/obtenir-conseils-juridiques-trouver-avocat ou le www.courts.ns.ca.

Aide juridique de la Nouvelle-Écosse : L'aide juridique peut vous fournir des renseignements ou des conseils ou, si vous êtes admissible, un avocat pour votre cause. Vous pouvez clavarder en ligne avec un avocat (nouvelle fonction), soumettre une demande en ligne sur le site Web de l'Aide juridique au www.nslegalaid.ca ou composer les numéros suivants :

Amherst	902-667-7544	New Glasgow	902-755-7020
Annapolis Royal	902-532-2311	Port Hawkesbury	902-625-4047
Antigonish	902-863-3350	Sydney	902-563-2295
Bridgewater	902-543-4658	Truro	902-893-5920
Dartmouth (droit de la famille)	902-420-7921	Windsor	902-798-8397
Halifax (droit de la famille)	902-420-3450	Yarmouth	902-742-7827
Kentville	902-679-6110		

Summary Advice Counsel Service (droit de la famille seulement) : Il s'agit d'un avocat qui aide les gens qui ont besoin de conseils juridiques à l'égard d'une **AFFAIRE DE DROIT DE LA FAMILLE**, mais qui n'ont pas d'avocat. Service sans frais, pas d'exigences relatives au revenu.

Annapolis	902-742-0500	Pictou	902-485-7350
Antigonish	902-863-7312	Port Hawkesbury	902-625-2665
Amherst	902-667-2256	Sydney	902-563-2085
Bridgewater	902-543-4679	Truro	902-893-5840
Halifax	902-424-5616	Windsor	902-679-6075
Kentville	902-679-6075	Yarmouth	902-742-0500

Legal Information Society of Nova Scotia (LISNS) : LISNS est un organisme à but non lucratif qui exploite un service de référence aux avocats. Communiquez avec ce service pour obtenir le nom et les coordonnées d'un avocat de votre région afin de prendre un rendez-vous de 30 minutes pour 20 \$, taxes en sus. Pour plus de renseignements, rendez-vous ou clavardez en ligne (nouvelle fonction) sur le site www.legalinfo.org, ou composez le 902-455-3135 ou le numéro sans frais 1-800-665-9779.

Programme d'aide aux employés (PAE) : Si vous avez un emploi, vous bénéficiez peut-être d'un PAE au travail, ou vous pouvez peut-être recourir au PAE de votre conjoint ou partenaire actuel. Les PAE incluent parfois une rencontre sans frais ou à prix réduit avec un avocat. Consultez votre service des ressources humaines, ou votre superviseur ou directeur, pour savoir si votre entreprise offre un PAE.

reachAbility : reachAbility est un service de référence juridique pour les personnes handicapées. Les personnes handicapées pourraient bénéficier d'une séance d'une heure sans frais en vue d'obtenir des conseils juridiques d'un avocat. Pour plus de renseignements, visitez le site www.reachability.org (en anglais seulement) ou composez le 902-429-5878 ou le numéro sans frais 1-866-429-5878.

Avocats privés : Vous trouverez les coordonnées d'avocats en ligne, dans l'annuaire téléphonique ou par l'intermédiaire de la Nova Scotia Barristers' Society (NSBS). Vous avez peut-être un ami ou un membre de votre famille qui peut vous recommander un avocat. Vous pourriez obtenir de l'aide pour trouver un avocat par l'intermédiaire de l'Association des avocats de la NSBS visitant le site www.nsbs.org (en anglais seulement) ou en composant le 902-422-1491.

Services juridiques dégroupés : Certains avocats privés s'occuperont d'une partie de votre cause, notamment en remplissant des formulaires judiciaires, en vous donnant des directives générales et en rédigeant des affidavits, entre autres. Cela rendra les frais juridiques plus abordables; c'est ce qu'on appelle couramment des services « dégroupés ». Les avocats privés pourraient ne pas annoncer qu'ils offrent ces services, alors il vaut mieux poser la question.

Règle de procédure civile 34

Feuille de renseignements et d'instruction

Les règles de procédure civile s'appliquent aux instances devant la Cour suprême et la Division de la famille. La règle 34 porte sur la façon dont une partie qui n'a pas d'avocat peut se représenter elle-même.

Celle-ci établit **qu'une partie est tenue** :

1. de savoir que les règles de procédure civile s'appliquent à son instance judiciaire;
2. de faire de son mieux pour comprendre les présentes règles et s'y conformer (voir ci-dessous pour accéder aux règles);
3. de ne pas communiquer avec un juge à l'extérieur du cadre d'un procès ou d'une audience, sauf si le juge donne la permission de le faire et que toutes les mesures nécessaires sont prises pour inclure toutes les parties;
4. de communiquer avec toute autre partie représentée par un avocat qu'en fonction des directives de l'avocat;
5. si une partie souhaite contester les directives d'un avocat, une motion peut être déposée auprès d'un juge pour

Vous pouvez poser des questions de procédure à un fonctionnaire de la Cour suprême à l'égard de la cause. Les fonctionnaires de la cour peuvent vous fournir de plus amples renseignements, mais ils ne peuvent pas vous donner des conseils juridiques. Si votre dossier concerne la Division de la famille, le fonctionnaire de la Cour responsable de votre cause vous donnera des indications quant aux documents à déposer et des renseignements généraux sur la procédure.

Si vous avez besoin d'aide, la règle 34 prévoit qu'une personne peut assister une partie dans le cadre d'un procès ou d'une audience :

1. une partie peut bénéficier d'assistance moyennant la permission du juge;
2. la partie doit être présente auprès de l'assistant lorsque ce dernier parle en son nom;
3. une personne ne peut parler au nom d'une partie sans la permission du juge, à moins qu'il ne s'agisse d'un avocat, d'un stagiaire ou de toute autre personne appartenant à une catégorie approuvée;
4. le juge peut retirer en tout temps la permission accordée à l'assistant.

Si vous pensez que vous appartenez à l'une des catégories suivantes, vous devrez probablement consulter un avocat : tuteur à l'instance, fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur, séquestre, personne morale constituée ou mandataire.

Accès aux règles de procédure civile

En ligne : Site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse: http://www.courts.ns.ca/Civil_Procedure_Rules/cpr_home.htm

Bibliothèques de droit

- Sir James Dunn Law Library (Université Dalhousie)
 - située au Weldon Law Building, 6061, av. University, Halifax – 902-494-2124
- Bibliothèque de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse :
 - situé à Province House, 1726, rue Hollis, Halifax – 902-424-5932
- Bibliothèque de l'Association des avocats de la Nouvelle-Écosse :
 - située au 7^e étage du palais de justice, 1815, rue Upper Water, Halifax – 902-425-2665

Ressources supplémentaires en ligne pour les personnes qui se représentent elles-mêmes :

- Le site Web du droit de la famille en Nouvelle-Écosse fournit des renseignements juridiques sur les QUESTIONS CONCERNANT LE DROIT DE LA FAMILLE au <https://www.nsfamilylaw.ca/fr> (y compris <https://www.nsfamilylaw.ca/fr/services/facons-regler-probleme-sans-passer-par-tribunaux>, entre autres ressources).
- Vous pouvez également consulter le site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse au www.courts.ns.ca/Self_Reps/self-rep_home.htm.